

P R O T O C O L

DE TRANSPORTS ROUTIERS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI D'AUTRE PART

ci-après dénommés "les parties contractantes",

- DESIREUX de renforcer les liens de solidarité qui unissent leurs deux pays ;
- SOUCIEUX d'harmoniser leur politique tant en matière de transports Inter-Etats qu'en transit ;
- CONSCIENTS de la nécessité de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux entre les deux pays ;
- CONSIDERANT la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral ;
- CONSIDERANT la Convention A/P2/5/82 relative aux Transports Routiers Inter-Etat (TIE) du 29 Mai 1982 de la C.E.D.E.A.O ;
- CONSIDERANT la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier Inter-Etats de marchandises (TRIE) du 29 Mai 1982 de la C.E.D.E.A.O ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- DEFINITIONS -

ARTICLE 1er

Sont considérés comme transports publics, les transports de marchandises ou de voyageurs offerts au public dans un but commercial.

- On entend par "transport routier Inter-Etats" tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République du NIGER et de la République du MALI d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre partie contractante ;

- On entend par "transport routier en transit" tout transport effectué par des véhicules routiers appartenant à des transporteurs d'une partie contractante à travers le territoire de l'autre partie contractante; l'un des points de départ ou de destination est situé obligatoirement sur le territoire d'un pays tiers.

- On entend par "marchandises" tous les biens qui peuvent être transportés par véhicule routier à l'exclusion des marchandises prohibées.

- On entend par "voyageurs" les personnes physiques faisant l'objet d'un transport d'un point à l'autre.

- On entend par "transport mixte" le transport simultané de marchandises et de voyageurs dans un même véhicule.

ARTICLE 2.- Le présent Protocole d'Accord est applicable aux transports publics Inter-Etats de marchandises ou des voyageurs, entre la République du NIGER et la République du MALI.

Il s'applique également au transport en transit des marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination d'un pays tiers.

ARTICLE 3.- Les Gouvernements de la République du NIGER et de la République du MALI adoptent le principe de la répartition du fret routier faisant l'objet d'un échange entre les deux pays, défini ci-après :

- a) 1/2 tonnage pour la République du NIGER
1/2 tonnage pour la République du MALI.

b) Le fret transitant par le territoire de l'une des parties à destination du territoire de l'autre partie, n'est pas soumis à répartition.

Toutefois, en cas d'engorgement des ports ou des gares de rupture de charge d'un pays de transit à façade maritime commun aux deux Etats, les transporteurs de l'une des parties peuvent participer au transport de fret de l'autre partie, et cela après concertation entre les parties contractantes en y associant en cas de nécessité le pays de transit à façade maritime.

.../...

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent qu'aux hydrocarbures et aux produits stratégiques tels que définis par la Convention TRIE CEDEAO.

ARTICLE 5. - Toutefois en cas de nécessité et après concertation, les parties contractantes pourront déroger aux dispositions de l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne les hydrocarbures.

ARTICLE 6. - Le transport mixte entre les deux Etats est strictement interdit.

ARTICLE 7. - Le transport de voyageurs sera reparté pour moitié entre les transporteurs des deux Etats.

Les administrations chargées des transports des deux pays se concerteront en vue de la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent article.

ARTICLE 8. - Les véhicules routiers visés par le présent Protocole d'Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 11,5 tonnes.

a) Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- Véhicules isolés à 2 essieux	17 Tonnes
- Véhicules isolés à 3 essieux	24,5 Tonnes
- Véhicules articulés à 3 essieux	28 Tonnes
- Véhicules articulés à 4 essieux	38 Tonnes
- Véhicules articulés à plus de 4 essieux	40 Tonnes
- Train routier	42 Tonnes

b) Les dimensions d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- largeur toute saillie comprise	2,50 mètres
- longueur d'un véhicule isolé toute saillie comprise	11 mètres
- Véhicules articulés	15 mètres
- Ensembles articulés (poteur+remorque)	18 mètres
- Train routier	22 mètres
- Hauteur maximum des véhicules	4 mètres

ARTICLE 9. - Les transports exceptionnels feront l'objet d'autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10. - Les Gouvernements de la République du NIGER et de la République du MALI s'accordent le libre transit des marchandises en provenance ou à destination de l'un ou l'autre des Etats conformément aux Accords et Conventions en vigueur entre les deux pays.

ARTICLE 11. - Les véhicules autorisés à effectuer les transports devront être immatriculés en République du NIGER ou en République du MALI.

Les véhicules immatriculés dans l'un des deux Etats contractants ne pourront en aucun cas effectuer les opérations de transport intérieur sur le territoire de l'autre Etat.

ARTICLE 12. - Les véhicules admis à effectuer les transports Inter-Etats devront remplir les conditions suivantes :

- 1) - Souscrire et conserver en état de validité une police d'assurance CEDEAO couvrant les dommages causés aux tiers dans les pays parcourus.

Cette police doit couvrir sans limitation de somme, les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule;

- 2) - Attester d'une visite technique en cours de validité ;
- 3) - Posséder une carte internationale de transport ;
- 4) - Etre en possession d'une lettre de voiture ;
- 5° - Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées.

ARTICLE 13. - Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 12 paragraphe 1 à 4 ci-dessus, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule; et aux autorités douanières les documents visés aux paragraphes 4 et 5 du même article.

ARTICLE 14.- Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière et la réglementation douanière dans chacun des Etats exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 15.- Toute infraction aux dispositions du présent Protocole d'Accord; sans préjudice des stipulations de l'article 14, peut exposer le contrevenant dans le pays qui lui a délivré son autorisation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte internationale de transports.

ARTICLE 16.- Les sociétés de transit et les bureaux de fret ou organisme similaire de chacun des deux pays devront, dans la répartition du fret, tenir compte des dispositions de l'article 3 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 12 ci-dessus, tout en assurant un enlèvement et un acheminement rapides des marchandises.

CHAPITRE II : ITINERAIRES

ARTICLE 17.- Les véhicules visés par ce Protocole d'Accord emprunteront exclusivement l'un des itinéraires définis en annexes.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18.- Les autorités compétentes en la matière des deux Etats se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider à l'application du présent Protocole d'Accord notamment les noms des organismes chargés de l'exécution des dispositions du présent Protocole d'Accord, ainsi que les dispositions réglementaires autorisant les transports exceptionnels.

.../...

d

f

ARTICLE 19. Les responsables des services de Transports des deux Etats se rencontreront chaque fois que de besoin pour étudier les problèmes qui se poseront dans l'application du présent Protocole d'Accord.

ARTICLE 20.- La partie contractante qui souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date d'introduction de la requête.

ARTICLE 21.- Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'Accord sera réglé par voie diplomatique.

ARTICLE 22.- Le présent Protocole d'Accord, est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six (6) mois avant le terme normal, notifié à l'autre partie son intention de ne pas le reconduire.

Il entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Fait à Niamey, le 31 OCTOBRE 1990

EN DEUX ORIGINAUX EN LANGUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER

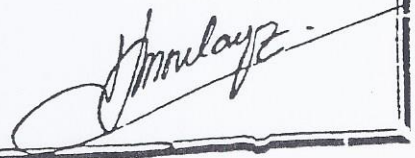
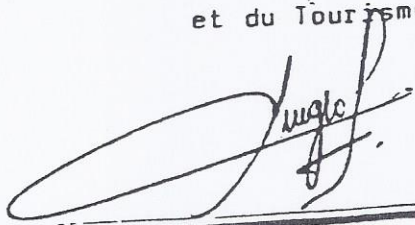
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

LE CHEF DE BATAILLON HAMADOU MOUSSA GROS

ZEINI MOULAYE

Ministre des Transports
et du Tourisme

Ministre des Transports
et du Tourisme



ANNEXE

Les itinéraires à suivre sur les territoires des parties contractantes visés à l'article 17 du Protocole d'Accord sont indiqués ci-après :

1) En République du NIGER

- Ayorou - Tillabéry - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- Ayorou - Tillabéry - Niamey - Dosso - Maradi - Dan Issa et vice-versa
- Banibangou - Ouallam - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- Banibangou - Ouallam - Niamey - Dosso - Maradi - Dan Issa et vice-versa
- Ayorou - Tillabéry - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- Banibangou - Ouallam - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- Ayorou - Tillabéry - Niamey - Torodi et vice-versa
- Banibangou - Ouallam - Niamey - Torodi et vice-versa
- Torodi - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- Torodi - Niamey - Dosso - Gaya et vice-versa
- Torodi - Niamey - Dosso - Konni et vice-versa
- Torodi - Niamey - Dosso - Maradi - Dan Issa et vice-versa

2) En République du MALI

- Labbezanga - Gao - Sikasso et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Kouri et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Benena et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Koro et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Sikasso et Vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Kouri et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Benena et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Koro et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Kourémalé et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Kourémalé et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Kidal et vice-versa

.../...

[Signature]

[Signature]

- Labbezanga - Gao - Tessalit et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Kidal et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Tessalit et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Kidal et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Kidal et vice-versa
- Labbezanga - Gao - Nara et vice-versa
- Anderamboukane - Gao - Nara et vice-versa.

d

d

f